

48980



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CN.14/CART/255
24 septembre 1970

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Cycle d'études sur le cadastre

Addis-Abéba, 25 novembre - 9 décembre 1970

RAPPORT SUR LES LEVES CADASTRAUX AU MAROC

(Présenté par le Gouvernement du Maroc)

RAPPORT SUR LES LEVES CADASTRAUX AU MAROC

Abdelatif Belbachir

Ingénieur en Chef

Chef du Service topographique du Maroc

Aux livres fonciers qui constituent un véritable état civil de la propriété^{1/} est annexé un plan foncier régulier et précis. La propriété au Maroc prend de jour en jour une plus-value importante, le développement des villes et les transformations culturelles dont l'essor est particulièrement rapide ont modifié l'échelle des valeurs sur laquelle on a pu se baser pour estimer les terrains en rapport avec les dépenses d'ordre topographique à engager. Pour ces motifs, les limites des propriétés sont définies avec précision, les opérations de levé ainsi que les calculs de contenances sont effectués avec exactitude, afin qu'il soit possible à une époque quelconque de rétablir avec certitude sur le terrain, d'après les titres fonciers et les plans, les limites qui viendraient à disparaître ou qui donneraient lieu à contestation et afin que les contenances mentionnées sur les plans et titres ne puissent faire l'objet de discussion.

La petite superficie des propriétés au Maroc a conduit à adopter le procédé des levés calculés ou numériques, car le levé graphique qui peut fournir dans certaines conditions d'exécution une figure et une contenance suffisamment précises des immeubles ne permet pas dans bien des cas de les situer avec la rigueur nécessaire.

Par ailleurs, les rétablissements garantis de limites sont la marque distinctive commune des cadastres à but juridique et auxquels l'immatriculation foncière au Maroc s'assimile.

Pour exécuter ces plans cadastraux, les techniciens du Service topographique doivent se conformer rigoureusement aux règlements techniques qui fixent les méthodes à employer pour le levé des plans, la précision à atteindre ainsi que les tolérances admises :

- c'est d'une part, l'instruction pour l'exécution des travaux de bornages et de plans sous le régime d'Immatriculation foncière (Dahir organique du 12 août 1913) dressée conjointement par le Chef du Service de la conservation de la propriété foncière et le Chef du Service topographique;
- d'autre part, les cahiers des prescriptions communes (édition 1969) relatives à l'exécution de travaux topographiques, objets de marchés à passer avec l'entreprise privée, qui constituent l'ensemble des règles techniques qui doivent présider à l'exécution des levés cadastraux.

^{1/} Voir rapport sur l'enregistrement des terres au Maroc présenté par M. Passi-Fehel.

A. BORNAGES

Toute opération de bornage comporte l'établissement par le géomètre du Service topographique d'un croquis destiné à être annexé au P.V.. Ce croquis doit être établi à une échelle suffisante, en principe à l'échelle du futur plan foncier, c'est-à-dire conformément au tableau suivant :

Echelle à adopter pour le rapport des plans

Propriétés	Terrain comportant en moyenne			
Moins d'une propriété pour 100 ha	D'une propriété pour 100 ha à une propriété pour 10 ha	D'une propriété pour 10 ha à une propriété pour 2 ha	De 0,5 à 5 propriétés à l'hectare	Plus de 5 propriétés à l'hectare
Surface moyenne des propriétés supérieure à 100 ha	Surface moyenne des propriétés comprise entre 10 et 100 ha	Surface moyenne des propriétés comprise entre 2 et 10 ha	Surface moyenne des propriétés comprise entre 2 et 10 ha	Surface moyenne des propriétés inférieure à 2 000 mètres
Urbaines - bâties ou à bâtir, jardins, sub-urbaines		1/1000	1/500	1/200
Rurales	1/5000	1/2000	1/1000	1/500

Dans les villes, l'application de l'échelle 1/200 n'est pas une règle absolue. Le plan des immeubles de très petite superficie au-dessous de 200 m² et surtout de 100 m², doit être rapporté à une échelle supérieure (1/100 et même 1/50).

D'une manière générale, l'échelle doit être telle que tous les renseignements et détails utiles apparaissent nettement. Le croquis comporte tous les détails destinés à figurer sur le plan ainsi que toutes les mentions prescrites pour celui-ci : points importants du terrain pouvant servir de repère stable et caractéristique, murs, clôtures, talus, ruisseaux, voies de communications, arbres isolés, parcelles dans leurs positions respectives, assiettes de servitudes, coupes destinées à préciser les énonciations du P.V. (murs mitoyens, surcharges, etc.).

Ces croquis sont exécutés en principe à la planchette, avec l'aide de la règle à échimètre type "goulier" et d'une mire à voyants.

Ils doivent être suffisamment précis pour pouvoir remplacer provisoirement le plan régulier lorsque le bornage de la propriété révèle de nombreuses revendications de telle sorte qu'il soit à présumer que les limites du périmètre telles qu'elles ont été déterminées lors du bornage subiront des modifications importantes du fait des décisions à intervenir sur les oppositions.

B. LEVES DE PLANS

a) Rédaction et présentation des plans - Règles générales

Le levé des plans destinés à être annexés aux livres fonciers ne comprend que la planimétrie.

Toutefois, comme il importe que les plans établis et délivrés aux particuliers correspondent à l'état des lieux et qu'ils en constituent une reproduction fidèle et exacte au jour du levé, sont levés en outre des signes de limites (bornes et limites naturelles) qui constituent la partie la plus importante du plan, les lignes nettement caractéristiques du relief du sol et de l'aspect physique des propriétés : brusques changements de pentes, thalwegs importants, lignes de faite nettement marquées, pitons, falaises, etc., elles sont reportées sur les feuilles des plans à l'aide de signes conventionnels et de mentions manuscrites, les pentes étant d'autre part représentées par des hachures sans indications altimétriques.

En outre, sont levés et reportés sur les plans tous les détails stables naturels ou artificiels, reconnaissables sur le terrain et qui sont situés soit sur la limite périmétrique, soit à l'intérieur, soit à proximité sur une largeur proportionnée à l'importance de la propriété et à l'échelle du plan jusqu'à une centaine de mètres.

Pour préciser il convient de citer :

- 1) Toutes les constructions au-dessus du sol, maisons d'habitation, fermes avec dépendances, baraques, marabouts, murs de clôture, puits, abreuvoirs, réservoirs, citernes, norias;
- 2) Les plantations et cultures permanentes : forêts, oliviers, jardins maraîchers ou d'agrément, vignes, haies de cactus, aloès ou autres arbres isolés;
- 3) Les ouvrages d'utilité publique : chemins et routes avec talus, fossés et bornes kilométriques, voies ferrées avec leurs rails, plateformes, talus, fossés et poteaux indicateurs, les ponts, viaducs, aqueducs, ponceaux, poteaux télégraphiques ou de transport de force;
- 4) Les rivières avec leur thalweg si elles sont généralement à sec, ou avec les deux rives dans le cas contraire, les berges avec leurs crêtes et les pieds des talus, les rochers isolés, les sources, séguias, dayas, merdjas, carrières, pistes et sentiers.

Les routes, chemins, pistes et sentiers, publics ou privés, à caractère permanent sont levés sur tout le parcours à travers la propriété.

Les limites naturelles des propriétés sont levées avec tous leurs détails.

Les bornes des propriétés déjà délimitées dans un rayon de 200 mètres sont également levées avec précision et figurées sur le plan (rattachement). Sont de même figurées les limites les plus proches avec indication de la direction des bornes trop éloignées pour être reportées; on indique de plus la direction de

détails particulièrement caractéristiques et très connus même s'ils sont à une certaine distance du périmètre et lorsqu'ils ne peuvent être figurés sur la feuille du plan.

Le périmètre des revendications délimitées est levé dans les mêmes conditions que le périmètre de la propriété.

Les dispositions générales ci-dessus prévues pour les propriétés rurales sont applicables aux propriétés urbaines, bâties ou non bâties.

Le plan d'une propriété urbaine doit représenter tous les détails planimétriques nécessaires à la reconstruction des limites de l'immeuble et à la figuration exacte de sa consistance.

Pour les propriétés urbaines et bâties, le géomètre figure la projection au sol des lignes du périmètre défini au procès-verbal de bornage. En dehors du contour périmétrique on figure toujours en traits pleins les détails visibles pour un observateur regardant l'immeuble du dessus, en traits pointillés les détails invisibles.

Par rapport aux limites qu'ils définissent, les murs extérieurs du bâtiment et murs de clôture de l'immeuble ou des immeubles voisins et les détails extérieurs stables (trottoirs, poteaux d'éclairage, regards d'égouts, poteaux télégraphiques, fontaines, puits, etc.) sont levés sur une largeur de 10 mètres environ.

Les détails intérieurs des immeubles, constructions diverses, cours, jardins, etc., sont levés suivant les méthodes ordinaires et reportés sur le plan.

Des coupes doivent être faites lorsqu'elles sont nécessaires pour faciliter la lecture du titre foncier et faire ressortir certaines servitudes ou particularités de l'état des lieux importantes, complexes et difficiles à décrire.

Elles sont indiquées sur le plan par les signes conventionnels en usage.

b) Exécution de plans - Règles techniques

1) Canevas et triangulation

Le Service géographique de l'armée a adopté pour la carte du Maroc (1/50 000 - 1/500 000 - 1/200 000) le système conforme de projection Lambert.

Le réseau des points de 1er, 2ème et 3ème ordre ont été calculés en tenant compte des formules de réduction des angles et longueurs.

Les côtés du 3ème ordre étant admis avoir des longueurs moyennes de 7 km, on peut admettre que les opérations topographiques comprenant la triangulation de 4ème ordre et les opérations topométriques d'exécution des plans fonciers s'effectuent chacune dans une bande dont la largeur (7 km) est telle que ces opérations peuvent se calculer en employant tout simplement les coordonnées Lambert et un simple facteur régional de correction d'échelle, pris dans une table. Les mesures d'angles par contre ne font l'objet d'aucune correction.

Le Maroc a été ainsi partagé en 2 zones où sont appliqués le système Lambert, Nord-Maroc et le système Lambert, Sud-Maroc avec une zone de recouvrement de un grade dans chacune de ces zones, la déformation maximum des longueurs étant de 1/2000.

2) Conditions générales d'exécution des levés

Les levés doivent d'une façon générale satisfaire aux conditions générales ci-après, étant précisé que le plan régulier annexé au livre foncier permet de déterminer numériquement les coordonnées du périmètre et la contenance de la propriété, abstraction faite de l'échelle choisie pour le report du plan :

1. S'inspirer des principes généraux classiques admis en topographie;
2. Adapter la méthode la plus appropriée dans le cadre des méthodes et tolérances en usage au Service topographique;
3. Mettre correctement en oeuvre les procédés et modes opératoires choisis;
4. Assurer la conservation des travaux, par matérialisation et le repérage des points polygonaux, signaux et bornes;
5. Se conformer aux prescriptions réglementant la forme, la tenue et la présentation des pièces d'un dossier de levé.

La précision à atteindre dans la détermination des éléments du levé est fournie pour chaque catégorie d'opération par une table de tolérances. En outre, tout levé de propriété doit obéir aux règles suivantes :

- a) Réaliser un enchaînement rationnel des opérations en vue de fractionner et répartir les erreurs opératoires;
- b) Contrôler toute mesure par une mesure indépendante de la première (auto-contrôle de l'opérateur);

Le principe général des opérations topographiques peut être ainsi résumé : chaque mesure effectuée sur le terrain doit apporter avec elle la preuve de son exactitude. Ainsi chaque direction sera observée au moins 2 fois à origine différente (réitération), chaque longueur fera l'objet soit d'un double mesurage par le même procédé ou un procédé différent, les coordonnées des bornes de propriétés seront obtenues par 2 moyens différents (double rayonnement par exemple);

- c) Effectuer la compensation des erreurs suivant les principes admis en topographie. Ainsi pour les cheminements, la compensation se fera suivant la méthode de répartition parallèle et proportionnelle.

IL RESTE ENTENDU QUE LE RATTACHEMENT DES LEVES AU SYSTEME DE COORDONNEES LAMBERT EST LA REGLE ABSOLUE QUI PERMET SEULE D'ASSURER LA LIAISON ET L'HOMOGENEITE DES TRAVAUX ET DE POURSUIVRE LA CONSTITUTION PROGRESSIVE ET SYSTEMATIQUE DES MAPPES CADASTRALES.

Le Service topographique a adopté pour méthode générale le levé par cheminement et rayonnements. Toutefois la phase finale de levé touchant aux détails s'adapte avec souplesse aux conditions particulières du terrain. Ainsi il peut être fait appel à d'autres procédés : tels que alignements, recoupements à la chaîne pour les levés de détails.

Par ailleurs, les pièces techniques où sont inscrits les mesurages de longueur et les observations angulaires sont tenues directement sur le terrain sur les imprimés ad hoc du Service topographique, à l'encre indélébile sans grattage ni surcharge. Les pièces techniques sont authentifiées par le Chef de brigade topographique, dès la fin des opérations de terrain.

Les calculs topométriques font appel à toutes les mesures d'angles et de distances prises sur le terrain et ont pour objet :

1. de définir la position la plus exacte des points de levés afin d'en obtenir les coordonnées nécessaires au rapport du plan;
2. de déterminer la précision de leur détermination.

Les levés cadastraux font l'objet de calculs qui peuvent être groupés en 3 catégories :

a) Calculs préliminaires et auxiliaires

Calcul de réduction des distances généralement effectué sur la pièce de levé. Calcul de triangles.

Calcul de gisements et de distances.

Calcul d'intersections de droites et de courbes.

b) Calculs de coordonnées proprement dits

Calcul de cheminements, alignements, rayonnements permettant d'obtenir les coordonnées des bornes de périmètre et de certains points de détail judicieusement choisis.

Les résultats obtenus doivent rester dans le cadre des tolérances exigées et satisfaire aux calculs de contrôle exécutés simultanément.

Certains calculs de contrôle sont exécutés de façon automatique comme les distances entre bornes et points rayonnés, ainsi que les contrôles sur alignement, d'autres sont laissés à la diligence du vérificateur pour confirmer ou modifier les résultats des calculs de coordonnées lorsqu'il y a doute ou risque de faute.

c) Calculs de contenances

La contenance des propriétés faisant l'objet d'un plan foncier sera, en règle générale, calculée par la méthode numérique et contrôlée par un calcul graphique ou un calcul mécanique.

La méthode numérique comprend l'un des deux procédés suivants :

- a) Calcul analytique en fonction des coordonnées rectangulaires;
- b) Calcul géométrique ou trigonométrique, en fonction des éléments mesurés sur le terrain ou calculés d'après ces derniers.

Le calcul graphique utilise les éléments mesurés à l'échelle sur le plan minute.

Le calcul mécanique consiste à utiliser un planimètre. A ce procédé se rattache l'emploi des abaques.

Il conviendra lorsque besoin sera de combiner ces différents procédés.

Le classement des procédés par ordre de poids et de précision décroissants est le suivant :

- 1) le calcul analytique par coordonnées;
- 2) le calcul numérique d'après les éléments du levé;
- 3) le calcul graphique concurremment au calcul mécanique.

Le choix entre ces deux derniers procédés dépend de la nature du travail, de la forme des parcelles et l'échelle du plan, etc..

Tout calcul de contenance doit être contrôlé par un second calcul indépendant du premier.

Si les deux calculs sont de même nature, il est adopté la moyenne des résultats.

Si les deux calculs sont de nature différente, il est adopté le calcul le plus précis, l'autre servant de contrôle.

La discordance entre les deux calculs ne doit pas dépasser la tolérance indiquée par les tables en usage au Service topographique.

Le plan de propriété est en général réduit à l'échelle du 1/20 000 soit du 1/2 000 pour figurer dans les cartes de repérage de propriétés rurales, soit urbaines dressées à ces échelles et sur lesquelles figurent toutes les propriétés déjà immatriculées ou en instance d'immatriculation.

Tolérances applicables aux levés cadastraux à grande échelle

Le système de tolérances en pratique au Service topographique n'a pas seulement pour objet d'assigner des valeurs limites aux écarts constatés, mais il permet aussi d'apprécier objectivement la qualité du travail par la distribution des écarts comparativement à la répartition théorique.

La vérification range les travaux en "très bons", "bons", "passables", "mauvais" ou "rejetés", selon les pourcentages d'écarts par rapport au nombre des erreurs classées.

Ce système permet l'auto-contrôle du géomètre et d'autre part une vérification rationnelle et une appréciation objective de la valeur des travaux.

Erreurs caractéristiques usuelles

Désignation	Probabilité de dépassement
Erreur probable e_p	1/2
Erreur moyenne quadratique e_q	1/3
Erreur maxima ou tolérance T	1/100

I. CANEVAS D'ENSEMBLE

A. Triangulation

Les observations et calculs doivent être conduits de manière à satisfaire aux tolérances ci-après (en décimilligrades) :

- a) Dispersion maxima des valeurs obtenues pour chaque direction après réduction à la référence $T = 50''$
- b) Ecart de fermeture d'un tour d'horizon $T = 30''$
- c) Ecart tolérable sur une direction $T = 30''$
- d) Rayon moyen d'indécision 16 cm
- e) Ecart maximum sur la formation de Vz_m $T = 100''$

B. Polygonation de précision

Les points de polygonation de précision sont obligatoirement rattachés aux points du canevas d'ensemble.

Les tolérances ci-après s'appliquent à des cheminements dont les côtés sont mesurés par un procédé parallactique, la mesure des angles étant effectuée en deux séries pour les angles polygonaux et en quatre séries pour les angles parallactiques au moyen d'un instrument permettant d'obtenir la précision exigée par la triangulation.

Longueurs admises pour les côtés de cheminement :

1. procédé monostatique : 80 à 100 m
2. procédé bistatique (base auxiliaire en bout) $L = 400$ m avec une base B telle que $B = \sqrt{2} L$

a) Fermeture angulaire

$$T \text{ en décimilligrades} = \sqrt{6\,500 + 625 (n + 1)}$$

n étant le nombre de sommets

b) Tolérances relatives aux fermetures en longueur (T L) et en direction(TD)

$$T L = \sqrt{450 + 0,4 L + 0,0027 L^2 + 15 \text{ cm}}$$

$$T D = 0,0012 L + 25 \text{ cm}$$

L est exprimé en mètres.

II. POLYGONATION DE LEVE

Les tolérances ci-dessous s'appliquent aux cheminements levés selon le mode opératoire suivant :

- mesures angulaires à 2 séries avec retournement de lunette;
- mesures linéaires au ruban ou procédé équivalent.

1) Fermeture angulaire

$$\text{Tolérance : } T = 0,01 \sqrt{310\,500 + 32\,400 (n + 1)} \text{ centigrades}$$

n étant le nombre de sommets

(formule usuelle : $T = 3' \sqrt{n}$)

2) Tolérances relatives aux fermetures en longueur (T L) et en direction(TD)

$$T L = \sqrt{648 + 0,9 L + 0,042 L^2} \text{ cm}$$

$$T D = 25 + 0,009 L \text{ centimètres}$$

Autres formules usuelles liées à la composante en dx et en dy :

1) Levés ruraux : $1/1000^L + 10 \text{ cm}$

2) Levés urbains : $1/2000^L + 0,05$

3) Doubles rayonnements

Ecarts entre 2 rayonnements de longueur D et d

$$T = \sqrt{648 + 0,9 \frac{(D + d)^2}{\text{cm}} + 0,042 \frac{(D + d)^2}{\text{cm}}}$$

Autres formules usuelles liées à la composante en dx et en dy :

a) Levés ruraux $T = 1/1000 (D + d)^m + 0^m 10$

b) Levés urbains $T = 1/2000 (D + d)^m + 0^m 05$

4) Levé de détail

Écart entre un mesurage de longueur et un mesurage de vérification :

$$\text{Tolérance} = 1,24 \sqrt{L + 0,0084 L^2} \text{ cm}$$

5) Détermination des contenances

Tolérance T relative à l'écart entre une détermination numérique et une détermination graphique :

Extrait des tables de tolérance en usage au Service topographique

Superficie	Echelle		Superficie	Echelle	
	1/2000	1/5000		1/2000	1/5000
1a 00ca	11 ca	28 ca	4ha 00a 00ca	229 ca	570 ca
10a 00ca	36 ca	90 ca	10ha 00a 00ca	367 ca	903 ca
15a 00ca	44 ca	110 ca	15ha 00a 00ca	453 ca	1107 ca
50a 00ca	81 ca	201 ca	20ha 00a 00ca	528 ca	1280 ca
1ha 00a 00ca	114 ca	285 ca	50ha 00a 00ca	879 ca	2043 ca
2ha 00a 00ca	162 ca	403 ca	100ha 00a 00ca	1340 ca	2932 ca

En outre, chaque plan foncier doit avant sa transmission au Service de la conservation foncière faire l'objet d'une vérification. C'est seulement et obligatoirement ensuite de cette vérification qui s'opère sur les éléments de levé de calcul, et parfois sur le terrain même, que le plan de propriété reçoit la mention "Plan admis" pour transmission à la Conservation foncière pour "clôture".

La vérification exercée sur les travaux de levé tend à assurer l'homogénéité des canevas servant de base aux levés et à garantir aux travaux une bonne exécution technique, de manière à les rendre utilisables par tous les géomètres aussi bien de l'Administration que du secteur privé.

A l'échelon régional, le Service topographique a mis en place des bureaux de cadastre au nombre de 11 chargés notamment de l'exécution des bornages, des levés topographiques de plan de propriétés à immatriculer ou immatriculées et l'archivage de levés cadastraux.

Chaque bureau de cadastre détient notamment :

- 1) Un répertoire des signaux de triangulation de tous ordres classés par mappes de repère au 1/20 000^e et comportant notamment :
 - leur désignation;
 - leurs coordonnées planimétriques et altimétriques le cas échéant;
 - leur nature et leur silhouette s'il y échet.
- 2) Un jeu de mappes cadastrales rurales à l'échelle du 1/20 000^e et urbaines à l'échelle du 1/20 00^e. Suivant la densité de la propriété, les mappes peuvent être dressées à une échelle supérieure.
- 3) Les dossiers de levé de chaque propriété immatriculée ou en instance d'immatriculation.

Tous ces documents peuvent être consultés par le public moyennant paiement d'un droit de recherche.

En conclusion, l'immatriculation des propriétés foncières tend à la constitution progressive d'un cadastre juridique offrant une sécurité absolue aux propriétaires.

Cependant, bien des obstacles freinent la réalisation d'un tel cadastre :

- En premier lieu, la procédure d'immatriculation en raison même des garanties dont elle s'entoure, exige de longs délais et entraîne des frais considérables.
- En second lieu, l'immatriculation étant facultative, son application reste soumise au bon vouloir des intéressés. La dispersion géographique des demandes en dépit des efforts du Service topographique de les grouper, affecte la conduite des opérations de bornage et de levés topographiques, d'un rendement faible et d'un prix de revient élevé.

Pour pallier cet état de fait et accompagnant le dahir du 25 juillet 1969 formant code des investissements agricoles, un dahir de la même date a institué l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales dans des zones choisies sur proposition du Service topographique et conformément aux vœux des propriétaires.

Cette immatriculation d'ensemble dont il convient de souligner le caractère gratuit, permet de découpler au moins le rendement actuel de l'immatriculation foncière, de caractère facultatif. En effet, les méthodes photogrammétriques utilisées permettent l'exécution d'opérations topographiques avec le maximum de rapidité, de rendement et d'économie, et le Service topographique dispose d'un matériel de photogrammétrie très moderne et suffisant à l'heure actuelle pour faire face à toutes les tâches nouvelles qui découlent de l'immatriculation d'ensemble.

Malgré tout, l'immatriculation d'ensemble, eu égard à certains besoins, n'est pas assez rapide.

Ainsi, les besoins du développement dans le domaine de l'économie et celui de la vie sociale nécessitent une étendue et une urgence qui ne peuvent s'accommoder de délais indéterminés. Pour se limiter à l'essentiel, l'étude et la réalisation des projets d'intérêt national touchant à l'irrigation et au remembrement des terres, la construction des routes, celle des barrages, l'aménagement des ports et des aérodromes, l'exploitation des richesses minières et forestières, la mise en valeur du potentiel touristique, la recherche d'une base équitable pour l'impôt foncier sont autant d'activités qui impliquent la connaissance méthodique et complète du patrimoine immobilier.

Il a donc été nécessaire de s'arrêter à une solution intermédiaire qui, si elle n'est pas l'immatriculation, encore qu'elle en constitue une étape très importante, présente au moins l'avantage de fournir dans des délais raisonnables et à moindres frais, des documents exploitables par les différents secteurs de l'économie publique et privée.

Tel a été l'objet du dahir du 19 juillet 1962 relatif à l'établissement et à la conservation du Cadastre national.

Le texte susvisé prévoit pour chaque immeuble, compte tenu des indications existantes pour les immeubles immatriculés, la détermination des limites de chaque propriété, de sa surface, de sa nature du sol et des types de spéculations qui y sont pratiquées, ainsi que celle des propriétaires et titulaires apparents de droits réels.

Les enquêtes cadastrales sont menées dans chaque commune rurale avec la participation des propriétaires et des conseillers communaux. Ces opérations sont entérinées par une "Commission de cadastre national" présidée par l'autorité administrative de la commune (le caïd) et composée de conseillers municipaux.

Il est dressé dans chaque commune :

- un plan parcellaire et un registre parcellaire dans lesquels les immeubles sont indiqués avec leurs caractéristiques topographiques;
- une matrice cadastrale sur laquelle les immeubles sont groupés par compte de propriétaires.

Le plan parcellaire sera établi par les procédés modernes de la photogrammétrie qui permettent d'adopter avec souplesse l'échelle et la précision du plan parcellaire et la valeur de chaque catégorie de terrain.

Grâce à l'informatique, tous les renseignements recueillis sur le terrain seront enregistrés dans des ordinateurs qui peuvent fournir à n'importe quel moment outre les registres parcellaires et la matrice cadastrale, tous les renseignements d'ordre économique ou statistique. Citons les cartes thématiques, la répartition de la propriété, etc..

Le cadastre ainsi conçu assurera, d'une manière satisfaisante, la définition physique des biens fonciers et l'identification des propriétaires apparents.

Ce cadastre établi à des prix et en des délais raisonnables constituera d'ailleurs une étape importante vers l'immatriculation et le cadastre juridique.